

N° 5517⁸
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant réglementation de l'activité d'assistance parentale

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(3.7.2007)

En application de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le Président de la Chambre des députés a, par courrier du 23 mai 2007, saisi le Conseil d'Etat de six amendements adoptés par la Commission de la famille, de l'égalité des chances et de la jeunesse au sujet du projet de loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Par dépêche du 4 juin 2007, le Président de la Chambre des députés a encore soumis au Conseil d'Etat un complément aux amendements précités du 23 mai 2007.

Le projet de loi en question a fait, ensemble avec la proposition de loi portant réglementation de l'activité d'assistant maternel déposée le 18 janvier 2005 par le député Claude Meisch¹, l'objet de l'avis du Conseil d'Etat du 24 octobre 2006.

*

Dans son avis précité, le Conseil d'Etat avait, en se fondant tant sur le projet de loi que sur la proposition de loi, proposé une nouvelle structure du texte, structure que la commission parlementaire de la famille, de l'égalité des chances et de la jeunesse a largement reprise, tout comme plusieurs des propositions de texte qu'il avait formulées à cette occasion.

Quant aux amendements lui soumis par les courriers précités des 23 mai et 4 juin 2007, le Conseil d'Etat entend prendre position comme suit:

Amendement 1 du 23 mai 2007

La commission parlementaire a repris pour ce qui est de la définition de l'assistance parentale à l'article 1er du projet de loi la proposition de texte avancée par le Conseil d'Etat. Par contre, elle a maintenu l'alinéa 3 de l'article 1er du projet gouvernemental que le Conseil d'Etat entendait abandonner.

Par ailleurs, la commission n'a pas suivi le Conseil d'Etat dans sa proposition de limiter à trois le nombre d'enfants à pouvoir être pris en charge dans le cadre de l'assistance parentale; le Conseil d'Etat avait proposé cette limite afin de démarquer clairement cette activité par rapport à la garde d'enfants dans des structures d'accueil collectif. En plus, elle entend préciser que le nombre maximal d'enfants qu'un assistant parental peut accueillir fait abstraction des enfants propres que par ailleurs l'assistant parental a, le cas échéant, à sa charge.

Concernant l'alinéa 3 du texte proposé qu'il avait recommandé de supprimer et qui a néanmoins été maintenu par la commission parlementaire, le Conseil d'Etat suggère de renoncer à l'emploi du terme „usagers“ pour désigner les enfants pris en charge par un assistant parental. Le texte de cet alinéa se lirait dès lors comme suit:

„L'assistance parentale comprend au profit des enfants pris en charge les activités suivantes qui sont fonction de leur âge:

1 cf. proposition de loi No 5428, sess. ord. 2004-2005

- l'accueil, en principe en dehors des heures de classe, pour des plages horaires à définir entre parties;
- la restauration comprenant des repas principaux et des collations intermédiaires;
- la surveillance de prestations d'animation et d'activités à caractère socio-éducatif;
- l'accompagnement pour l'accomplissement des devoirs à domicile;
- l'accueil et la surveillance en cas de maladie;
- la surveillance pendant le repos et le sommeil.“

Amendement 2 du 23 mai 2007

Cet amendement reprend *grossièrement* la proposition de texte du Conseil d'Etat destinée à déterminer les conditions d'exercice de l'activité d'assistant parental. Aux conditions d'honorabilité, de qualification professionnelle et de disponibilité des infrastructures requises, prévues par le Conseil d'Etat, la commission parlementaire propose d'ajouter

- 1) l'engagement du requérant à respecter les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant,
- 2) l'attestation de son affiliation personnelle à la sécurité sociale et la conclusion d'une assurance responsabilité civile professionnelle.

Les deux exigences sont décrites plus en détail aux articles 5 et 7 du texte coordonné du projet de loi joint aux amendements du 23 mai 2007.

Quant à l'engagement de l'assistant parental d'exercer son activité conformément aux principes de la Convention visée, le Conseil d'Etat ne peut que rappeler les observations y relatives figurant dans son avis du 24 octobre 2006 précité (cf. *doc. parl. No 5428¹; 5517³*, deuxième tiret du point 5 à la page 6).

Pour ce qui est des conditions d'affiliation à la sécurité sociale, le Conseil d'Etat réitère sa préférence pour la solution préconisée dans son avis du 24 octobre 2006. Cette solution consiste à modifier l'article 330, alinéa 2 du Code des assurances sociales et le règlement grand-ducal du 18 novembre 1998 adaptant d'office la rémunération déclarée auprès du Centre commun de la sécurité sociale pour les personnes occupées dans le ménage privé de l'employeur en vue de régler la question de l'affiliation de l'assistant parental à la sécurité sociale.

Cette proposition comportait par ailleurs une modification de l'article 137, alinéa 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et du règlement grand-ducal modifié du 31 décembre 1998 pris en son exécution. Cette deuxième modification qui permettrait de régler la question de l'imposition fiscale de l'activité semble avoir été ignorée par la commission parlementaire.

Les autres modifications apportées au texte proposé par le Conseil d'Etat ne sont que le reflet logique de l'amendement 1.

Amendement 3 du 23 mai 2007 et complément du 4 juin 2007

L'amendement concerne l'article 4 du texte coordonné proposé par la commission parlementaire qui a trait à la qualification professionnelle de l'assistant parental.

Par rapport à la proposition de texte du Conseil d'Etat du 24 octobre 2006, le libellé retenu par la commission parlementaire renonce à la reconnaissance par le ministre en charge de l'Education nationale et de la Formation professionnelle du certificat destiné à sanctionner la formation de l'assistant parental. Ce libellé énumère en outre d'autres formations reconnues comme équivalentes à cette formation.

Enfin, le contenu du dernier tiret du chiffre 1 de l'énumération reprise à l'alinéa 2 de l'article 4 constitue une proposition nouvelle par rapport au projet gouvernemental. Comme il s'agit d'une disposition transitoire, celle-ci devrait, du point de vue légistique, figurer *in fine* du texte du projet de loi. Quant au fond, la formulation de la compétence ministérielle en matière de validation de l'expérience acquise par le requérant laisse place à un certain arbitraire de la part de l'Administration appelée à procéder à l'appréciation des dossiers, ceci dans une matière réservée à la loi. Selon le cas (cf. article 1er, alinéa 2 du texte coordonné), les paragraphes 5 et 6 de l'article 11 de la Constitution sont en effet d'application. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat propose dès lors de considérer

comme répondant à la condition de la qualification professionnelle requise „toute personne qui justifie avoir exercé régulièrement depuis trois ans au moins l’activité d’assistance parentale au moment de l’entrée en vigueur de la présente loi“.

Amendement 4 du 23 mai 2007

La commission parlementaire donne la préférence au texte gouvernemental concernant la disponibilité des infrastructures requises pour exercer l’assistance parentale. Le texte qu’elle a retenu règle en détail les dimensions et critères d’aménagement des locaux où les enfants à garder seront accueillis.

La proposition du Conseil d’Etat avait par contre l’avantage de renvoyer pour le détail de ces critères à un règlement grand-ducal plus flexible quant à d’éventuelles adaptations futures à l’évolution des besoins pratiques ressentis en la matière.

Sur le plan rédactionnel, le Conseil d’Etat propose de réserver le libellé suivant à la phrase introductive de l’article 6 du texte coordonné:

„Si l’assistant parental accueille les enfants pris en charge à son propre domicile ou s’il recourt à cet effet à d’autres locaux, l’infrastructure en question doit répondre aux critères minima suivants:“.

Au troisième tiret, il y a lieu de remplacer le terme „et/ou“ par „ou“ et le sigle „m²“ par „mètres carrés“.

Au quatrième tiret, il convient de remplacer le mot „usagers“ par „enfants“.

Amendement 5 du 23 mai 2007

Le Conseil d’Etat renvoie à son commentaire afférent de l’amendement 2 pour souligner encore une fois la préférence qu’il donne à l’approche préconisée dans son avis du 24 octobre 2006 en ce qui concerne les articles 7, 8 et 9 du projet gouvernemental.

Il ne s’oppose pas à l’obligation prévue à l’article 7 du texte coordonné pour l’assistant parental de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle au-delà de l’assurance accidents en vue de couvrir d’autres préjudices survenant dans le cadre de son activité et pour lesquels il pourra être tenu pour responsable.

Amendement 6 du 23 mai 2007

La commission parlementaire entend donner suite à la revendication des gestionnaires œuvrant dans les domaines familial et socio-éducatif en maintenant sous forme amendée le texte de l’article 8, alinéa 2 du projet gouvernemental.

D’une part, il est maintenu que la formation préparatoire en matière d’assistance parentale, qui s’étend sur au moins 100 heures de cours et de séminaires, est dispensée en cours d’emploi. D’autre part, il est ajouté que cette formation sera complétée par un stage de 20 heures dans un service socio-éducatif agréé.

Le Conseil d’Etat n’a pas de problème à suivre la commission parlementaire dans l’ajout qu’elle propose. Il s’interroge cependant sur la portée du critère consistant à effectuer la formation en cours d’emploi. Qu’en est-il en effet de personnes qui se destinent à l’activité d’assistant parental à un moment où elles n’ont pas d’occupation professionnelle? Le critère précité ne leur sera-t-il pas applicable ou se trouveront-elles écartées de la formation, faute de pouvoir accomplir celle-ci en cours d’emploi? Le Conseil d’Etat recommande vivement de préciser davantage ce point si la commission parlementaire entend maintenir le texte gouvernemental dans la version amendée, tel que précisé ci-dessus. Il pourrait d’ores et déjà se déclarer d’accord avec la suppression pure et simple des termes „est dispensée en cours d’emploi et“ à l’alinéa 2 de l’article 9.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 juillet 2007.

*Le Secrétaire général,
Marc BESCH*

*Le Président,
Pierre MORES*

